



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 89

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-4137

ENTRE :

M. A.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division Générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Shane Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 12 juillet 2017

MOTIFS ET DÉCISION

CONTEXTE

[1] L'appelant a présenté une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC). L'intimé a reçu cette demande le 22 mars 2016. L'intimé a accordé à l'appelant la pension à compter d'avril 2015. L'appelant a demandé à l'intimé de réexaminer cette décision au motif qu'il voulait que sa pension prenne effet en juillet 2005. L'intimé a maintenu sa décision initiale dans sa décision de réexamen. L'appelant a interjeté appel de la décision de réexamen devant le Tribunal le 20 décembre 2016.

[2] Le 10 avril 2017, le Tribunal a envoyé à l'appelant une lettre d'avis expliquant son intention de rejeter sommairement l'appel (GD0). L'avis donnait à l'appelant jusqu'au 26 mai 2017 pour produire des renseignements additionnels expliquant pourquoi l'appel ne devrait pas être rejeté sommairement.

[3] Le 3 mai 2017, le Tribunal a reçu une lettre de l'appelant (GD4-2). Dans cette lettre, l'appelant demandait plus de temps pour répondre à la lettre d'avis du Tribunal du 10 avril. Le fondement de sa demande de délai supplémentaire était qu'il devait revenir au Canada pour obtenir des conseils juridiques concernant son appel. L'appelant a joint une copie d'une lettre envoyée à Immigration Canada pour demander des documents de voyage afin qu'il puisse revenir au Canada à cette fin (GD4-3).

[4] Le 29 mai 2017, le Tribunal a accordé à l'appelant une prolongation de délai en lui donnant jusqu'au 10 juillet 2017 pour obtenir des conseils juridiques et déposer d'autres documents expliquant pourquoi l'appel ne devrait pas être rejeté sommairement (GD5).

[5] Le 5 juillet 2017, le Tribunal a reçu de l'appelant une lettre qui, de nouveau, demandait une prolongation de délai d'une durée non précisée pour lui permettre de répondre à la lettre d'avis du Tribunal du 10 avril 2017. L'appelant y déclarait qu'il n'avait pas reçu de réponse d'Immigration Canada et que, par conséquent, [traduction] « son grief pour demander des conseils juridiques est toujours en instance. » (GD6-3)

QUESTION PRÉLIMINAIRE : L'appelant devrait-il se voir accorder une autre prolongation de délai?

[6] Le Tribunal a décidé de ne pas accorder une autre prolongation de délai à l'appelant.

[7] Aux termes de l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (le « *Règlement sur le TSS* »), le Tribunal doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[8] En l'espèce, l'appelant était au courant des motifs du rejet sommaire du Tribunal dès le 27 avril 2017, selon son courriel daté du même jour (GD4-1). Le Tribunal a cherché à trouver un juste compromis entre le souhait de l'appelant de demander des conseils juridiques et l'obligation légale qui incombe au Tribunal de veiller à ce que l'instance se déroule rapidement en vertu de l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur le TSS*. Ce faisant, le Tribunal a accordé à l'appelant une première prolongation de délai. Il est devenu évident que l'appelant compte sur l'issue de son appel devant le Tribunal et son désir d'obtenir des conseils juridiques pour obtenir des documents de voyage d'Immigration Canada. Le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'une raison valable pour accéder à une demande de prolongation supplémentaire. Le Tribunal ne peut pas être retardé indûment ou indéfiniment par les procédures et demandes faites à un autre ministère du gouvernement. Qui plus est, l'appelant a les moyens de communiquer n'importe où dans le monde par courrier électronique, en particulier avec les cabinets d'avocats. Il n'a pas démontré ni décrit d'efforts déployés pour communiquer avec des professionnels du droit depuis sa demande initiale de prolongation de délai.

[9] La demande de prolongation de délai datée du 5 juillet 2017 est rejetée. Le Tribunal se penchera maintenant sur la principale question en litige.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Tribunal doit déterminer si l'appel doit être rejeté de façon sommaire.

DROIT APPLICABLE

[11] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* ») prévoit que la Division générale doit rejeter un appel sommairement si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[12] L'article 22 du *Règlement sur le TSS* prévoit qu'avant de rejeter de façon sommaire l'appel, la Division générale avise l'appelant par écrit et lui donne un délai raisonnable pour présenter des observations.

[13] Les paragraphes 60(1) et 67 (3.1) du *RPC* se lisent comme suit :

60 (1) Aucune prestation n'est payable à une personne sous le régime de la présente loi, sauf si une demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en ait été approuvé selon la présente loi.

67 (3.1) En ce qui concerne une pension de retraite qui devient payable à compter du 1^{er} janvier 2012, si les requérants ne sont pas des ayants-droit et sous réserve de l'article 62, la pension dont le paiement est approuvé **est payable mensuellement à compter du dernier en date des mois suivants :**

- a) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de 60 ans;
- b) le mois suivant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il n'avait pas atteint l'âge de 65 ans au moment de la réception;
- c) **le onzième mois précédant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la réception, ce onzième mois ne pouvant en aucun cas être antérieur à celui au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans;**
- d) le mois que choisit le requérant dans sa demande.

[Les caractères gras sont du Tribunal.]

PREUVE

[14] Les faits irréfutables sont les suivants. L'appelant réside au Pakistan. Il a eu 70 ans le 3 juillet 2005. Sa demande de pension de retraite du RPC a été reçue par l'intimé le 22 mars 2016. Le formulaire de demande contient trois choix concernant la date de prise d'effet des paiements désirée par le demandeur. Ces dates sont a) dès que le requérant est admissible, b) à l'âge de 65 ans ou c) à la date indiquée par le requérant. L'appelant a choisi la dernière option et a indiqué juillet 2005 (GD2-15).

OBSERVATIONS

[15] Dans son avis d'appel, l'appelant a plaidé que :

- a) le retard dans sa demande était dû au fait que, étant résident du Pakistan, il ignorait qu'il pouvait demander une pension de retraite du RPC;
- b) la date de prise d'effet des versements de sa pension de retraite du RPC devrait être la date qu'il a indiquée dans sa demande, juillet 2005, lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans;
- c) le paiement devrait prendre effet en juillet 2005 pour des raisons humanitaires.

[16] L'intimé a fait valoir que le paiement de la pension a pris effet à la date la plus rapprochée possible permise par la loi. Dans le cas de l'appelant, le *RPC* prévoit que le premier versement pourrait commencer en avril 2015, soit 11 mois avant la date de réception de la demande. Par conséquent, l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès et devrait être rejeté de façon sommaire (GD3).

ANALYSE

[17] Conformément à l'article 22 du *Règlement sur le TSS*, l'appelant a été avisé par écrit de l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire et a obtenu un délai raisonnable pour présenter les observations.

[18] Le paragraphe 60(1) du *RPC* impose une obligation formelle aux personnes qui font une demande de prestations. L'ignorance de ses droits en vertu du *RPC*, en particulier lorsqu'on présente une demande de pension de retraite du RPC, n'est pas une raison valable pour accorder à l'appelant une pension de retraite prenant effet en juillet 2005 ou à une date qui contrevient au *RPC*.

[19] Le Tribunal est une création de la loi et il ne possède que les pouvoirs que lui confère sa loi habilitante. Le Tribunal est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le *RPC*. Par conséquent, le Tribunal ne peut fausser l'application de la loi pour des raisons humanitaires, comme le demande l'appelant.

[20] Le Tribunal reconnaît les options de date de paiement qui sont offertes à un requérant sur le formulaire de demande. Toutefois, la loi prévaut et le Tribunal doit l'appliquer aux faits de l'espèce.

[21] Les faits les plus pertinents sont ceux-ci. L'appelant avait plus de 65 ans lorsqu'il a présenté une demande pension de retraite du RPC. Sa demande a été reçue en mars 2016. Le paragraphe 67(3.1) du *RPC* prévoit divers événements, et le paiement est le « dernier de » ces événements.

[22] Les événements qui peuvent être pris en considération sont les suivants :

- le mois auquel l'appelant a atteint l'âge de 65 ans (alinéa 67(3.1)a));
- le mois choisi par l'appelant sur sa demande (alinéa 67(3.1)d));
- le onzième mois précédant le mois au cours duquel la demande a été reçue (étant donné que l'appelant avait plus de 65 ans lorsqu'il a présenté sa demande (alinéa 67(3.1)c)).

[23] L'alinéa 67(3.1)b) ne s'applique pas parce que l'appelant n'avait pas moins de 65 ans lorsqu'il a présenté une demande de pension de retraite du RPC.

[24] Le « dernier » des événements applicables susmentionnés est le dernier événement énuméré. En l'espèce, il s'agit du onzième mois précédant celui au cours duquel la demande de l'appelant a été reçue, soit avril 2015. La demande de l'appelant avait été reçue en mars 2016.

[25] Le Tribunal conclut que la date d'avril 2015 pour la prise d'effet de la pension de retraite du RPC demandée par l'appelant est conforme aux dispositions applicables de la loi. Là encore, le Tribunal doit appliquer la loi.

[26] En conséquence, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[27] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Shane Parker
Membre de la Division générale – Sécurité du revenu